

RESOLUTION 6.9
FORMAT POUR LES RAPPORTS DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Se référant à l'article VIII de l'Accord établissant la nécessité de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre nationale de l'Accord,

Considérant que ces rapports devraient principalement se concentrer sur les obligations telles que définies dans l'Accord lui-même,

Reconnaissant qu'un suivi de la mise en œuvre des Résolutions et des Recommandations fait partie de l'exécution de l'Accord et doit être inclus dans les rapports nationaux,

Considérant que les rapports nationaux devraient également mentionner les problèmes et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de l'Accord,

Reconnaissant également que les informations fournies dans les rapports nationaux sont nécessaires pour déterminer si l'ACCOBAMS atteint ses objectifs,

Tenant compte du fonctionnement et de l'accessibilité du système de rapport en ligne,

Rappelant la Résolution 3.7, invitant le Secrétariat Permanent à se rapprocher régulièrement des autres organes intergouvernementaux pertinents afin d'harmoniser la collecte et la gestion de données et d'informations,

Consciente que les Parties à la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS) et aux Parties à l'Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Mer BALTIQUE, du Nord-Est de l'Atlantique et des Mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) sont également en train de réviser les formats de leur rapport national, et en *rappelant* les décisions connexes, en particulier la Résolution 11.2 de la CMS sur le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 et la Résolution 8.1 de l'ASCOBANS sur les rapports nationaux,

Rappelant également la Résolution 4.6 sur le format pour les rapports nationaux de mise en œuvre de l'Accord et le format proposé en annexe pour le système de rapport en ligne de l'ACCOBAMS,

Rappelant que le suivi des progrès de mise en œuvre de la stratégie à long terme (Résolution 5.1) comprendra un suivi régulier des programmes de travail opérationnels et de mise en œuvre des résolutions,

Rappelant la recommandation de la Première Réunion du Comité de Suivi des obligations de l'ACCOBAMS d'inclure dans le Rapport National toutes les «questions générales de mise en œuvre et de suivi" sur lesquelles la Réunion des Parties pourrait demander un rapport qui devra être préparé par le Comité de Suivi des obligations,

Désireuse d'améliorer encore le fonctionnement du système de rapport en ligne en établissant un mécanisme plus flexible pour la collecte d'informations,

1. *Prie* le Secrétariat Permanent, en collaboration avec le Comité Scientifique, de compléter le format actuel de rapport en ligne avec des éléments pertinents en fonction des priorités du programme de travail de l'ACCOBAMS pour 2017-2019 et de présenter ce format modifié à la prochaine Réunion du Bureau de l'ACCOBAMS pour approbation ;
2. *Décide* que, lorsque cela est nécessaire et pertinent, les modifications de format pour le rapport en ligne de l'ACCOBAMS devront être faites par le Secrétariat Permanent, en consultation avec le Comité Scientifique et après approbation du Bureau ;
3. *Prie* instamment les Parties de mettre à jour régulièrement les informations fournies en ligne dès qu'il est approprié de le faire et au moins une fois par an ;
4. *Invite* les Parties à faire un rapport régulier à chaque Réunion des Parties sur les résultats et les améliorations possibles du système de rapport en ligne ;
5. *Recommande* aux Parties d'améliorer, à cet égard, la coordination entre leurs Points Focaux Nationaux ACCOBAMS et les Points Focaux responsables des rapports auprès des Organisations énumérées dans le préambule de l'Accord¹ ;
6. *Demande* au Secrétariat Permanent d'inviter les non-Parties de la zone de l'Accord à utiliser, à titre volontaire, le format de rapport en ligne afin d'y soumettre leurs rapports nationaux ;
7. *Encourage* le Secrétariat Permanent à réfléchir avec les Organisations compétentes sur la manière d'alléger les mécanismes de rapport par les Parties ;
8. *Décide* que la présente Résolution complète les Résolutions 1.8 et 3.7 et remplace la Résolution 4.6.

¹ La Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, 1946; la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 1976, les protocoles relatifs à cette convention et le Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée adopté sous ses auspices en 1991; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982; la Convention sur la diversité biologique, 1992; et la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, 1992; le Plan mondial d'action pour la conservation, la gestion et l'utilisation des mammifères marins du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adopté en 1984; ainsi que les initiatives, *inter alia*, de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.